Archives parlementaires

Adresse de la commune de Bouzonville faisant l'éloge du représentant Mallarmé, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Bouzonville faisant l'éloge du représentant Mallarmé, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 708-709;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14953_t1_0708_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

concevoir l'exécrable dessein de trancher le cours des jours de deux représentans, fidèles défenseurs de la souveraineté du peuple; ils vivent... eh ! que d'actions de grâces n'avons-nous pas à réitérer en masse à l'Etre Suprême, le 20 prairial, pour une protection aussi visible... nos vœux les plus fervents s'étendront sur la conservation entière des membres de la Convention.

Soutiens inébranlables du peuple français, intrépides défenseurs de ses droits, restez à votre poste jusqu'à ce que vous ayez fixé sa félicité, unique objet de vos immortels travaux ! Pour nous, nous surveillerons avec la plus sévère et la plus impartiale exactitude les traîtres, les conspirateurs, et tous les ennemis de la liberté et de l'égalité.

Vive la République, Vive la Convention nationale et vivent ses comités de Sureté générale et de salut public ! ».

ROUX (*agent nat.*), TILLIER, LECARLE, DUGUÉ, CAMUS, MOMEULT, FOINOD [et 14 signatures illisibles].

18

La société populaire de Salins-Libre, département de la Meurthe, écrit à la Convention nationale que les prêtres, dans le délire de leurs angoisses, croyant ou faisant semblant de croire que la divinité résidoit en eux, vouloient faire accréditer que leur anéantissemens entraînoit la destruction de toute idée divine. Mais vous, législateurs, dont les leçons, dit-elle, peuvent défier les Sages de la Grèce et de Rome ancienne; vous dont chaque jour est un jour de deuil pour le crime et un jour de gloire pour la vertu, vous venez de forcer vos ennemis dans leurs derniers retranchemens, en proclamant l'existence de l'Etre-Suprême et l'immortalité de l'ame; nous vous en félicitons, en proclamant à notre tour que vous êtes les sauveurs, les régénérateurs des peuples.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Salins-Libre, s.d.*] (2).

« Assés et trop longtemps la superstition production monstrueuse de lignorance et de l'audace avoit régné sur l'univers, il étoit tems qu'une assemblée de Sages parut pour renverser ses autels nécessaires dans un gouvernement vicieux et nuisibles dans un gouvernement pur.

Aussi cette assemblée indignée que la Divinité dégradée et avilie par les folies humaines trouvât des intermédiaires entre elle et l'homme, qui en ternissoient l'éclat, a dès son aurore fait briller l'eclair précurseur de la foudre qui vient de les fraper.

Ces hommes dans le delire de leurs angoises croyant que la Divinité résidoit en eux vouloient faire accréditer que leur anéantissement entrainoit la destruction de toutte idée divine.

Avec quelle insolence ils s'efforçoient à faire prévaloir ces principes, lorsque vous dont les leçons peuvent défier les sages de la Gréce et de Rome ancienne, vous dont chaque jour depuis que le gouvernement françois est entre vos mains, est un jour de deuil pour le crime et un jour de gloire pour la vertu, vous dont les ouvrages portent partout l'empreinte de la divinité vous lui avés rendu l'homage le plus éclatant, et par là, forcé vos ennemis dans leurs derniers retranchemens.

Aussi tout nous présage que la Constitution que vous nous donnés sera immortelle comme l'eternel que vous proclamés.

Recevés donc nos felicitations d'autant plus dignes de vous, que nos ames se sont agrandies, depuis le moment où en nous mettant a nôtre place, vous nous avés aprochés de la divinité et depuis que cet êtres qui pour nous en eloigner sembloient s'être aproprié le privilège de lui parler pour nous ont disparu ».

SIMON [et 2 signatures illisibles].

(1) *P.V.*, XXXIX, 387.
(2) C 306, pl. 1166, p. 16.

19

Les citoyens composant le conseil-général de la commune de Bouzonville, département de la Mozelle, témoignent leur reconnoissance à la Convention nationale pour avoir envoyé dans leur département le représentant du peuple Mallarmé. Ce digne montagnard, disent-ils, a terrassé les ennemis de la liberté, ranimé l'énergie des patriotes, épuré les autorités constituées; enfin, par sa vertu, sa morale et sa fermeté révolutionnaire, il a tellement électrisé tous les citoyens, qu'ils ont juré mille fois de mourir plutôt que de retomber dans l'esclavage, et que de cesser d'être attachés à la représentation nationale. Ils invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à l'anéantissement du dernier des tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de salut public (1).

[*Bouzonville, s.d.*] (2).

« Représentans,

Depuis longtems il règnait en cette commune une scission, une faction habituée de dominer, s'efforçait à s'attirer tous les pouvoirs; de là dérivait une discussion préjudiciable à la chose publique. Les agents du représentant Faure qu'il a envoyés en cette commune, bien loin d'étouffer cet esprit dominant, lui ont donné un esprit bien plus fort; il a fallu la présence d'un apôtre de la Montagne sainte pour rétablir l'union et la paix dans cette commune. Oui ! c'est le représentant Mallarmé, ce digne montagnard qui a anéanti cette faction et a rétabli aux corps constitués cette autorité que les agents du représentant Faure avaient avilie par leurs discours. O Montagne sainte ! sois bénie et reçois notre vive reconnaissance de l'envoi que vous avez fait dans cette commune de ce digne montagnard et de son travail sublime. Nous vous conjurons, représentans, de ne quitter votre poste jusqu'à ce que le der-

(1) *P.V.*, XXXIX, 387.
(2) C 305, pl. 1152, p. 18.

Persée creative commons

nier des tyrans soit anéanti. Nous jurons de combattre les ennemis de l'intérieur, de faire exécuter les lois émanées de cette sainte Montagne, au péril de notre vie.

Vive la République, vive la Convention nationale, vive la Montagne ».

WELLER, LEJEUNE, BLANDIN, MASSON, GRIMENVALD, FRENTZ, LAGRANGE, CHAPUIS, FURSTENHAUSEN, SAMSON, HOCH, GUERTEL, Pierre LOUIS, MUET, Jean BAUER, Jean KOUNE, LOUIS (*secrét.*)

20

Le citoyen Launai, du département de la Sarthe, fait hommage à la Convention nationale d'un drame en cinq actes, intitulé : *La Révolution de Pologne.*

Mention honorable, renvoi au comité d'instruction publique (1).

21

Le citoyen Sarot, domicilié dans la section de Chalier, adresse à la Convention nationale un exemplaire d'un ouvrage intitulé. *Ordre du Jour et de la Nuit des Républicains.*

Mention au procès-verbal, renvoi au comité d'instruction publique (2).

[*Paris, 30 prair. II*] (3).

« A peine le tribunal révolutionnaire a-t-il été établi que je me suis empressé de vous démontrer que de tous les crimes contre-révolutionnaires, un des plus grands est la fabrication de faux-assignats; puisqu'il tend à avilir notre monnoie et conséquemment à nous faire perdre la confiance publique sans laquelle aucun corps politique ne peut assurer sa marche.

Il n'y a guerre que, par un décret vous avés ordonné que le crime seroit jugé révolutionnairement : voila une mesure qui doit avancer la révolution : car qui a menti, mentira, dit le proverbe. Eh bien ! qui a faussement fabriqué, faussement fabriquera. La mort, sans appel, est donc, le seul remède.

Il y a près de trois mois que j'ai demandé au Comité de Salut public d'obtenir un décret qui supprime les defenseurs officieux pour les criminels de lèze-nation. Vous pouvez vous en convaincre, par le *post-scriptum* de l'imprimé ci-joint dont j'ai fait remettre le 7 floréal, 300 exemplaires au Comité de Salut public, pour vous être offert.

Encor un décret, il n'y a guerre a adopté cette mesure : Voilà un pas de plus qui coupe la racine de la chicanne contre-révolutionnaire, et laisse, aux jurés, le droit exclusif de défendre les patriotes qui auroient été calomniés.

Il vous reste encor un pas à faire. Trop long-tems une indulgence mal entendüe a été à l'ordre du jour; aujourd'hui, si nous voulons en finir, la sévérité nationale, en marchant sous les drapeaux de la vertu, de l'honneur et de la probité, ne doit point s'appitoier. Eh bien ! décrétez que tout individu qui emploiera ou se servira de faux poinçons, pour la marque d'or et d'argent sera jugé révolutionnairement, qu'il sera condamné à mort et ses biens confisqués au profit de la nation (1).

Ce crime tend également à avilir nos espèces, à tuer la confiance publique et à priver le trésor national des droits de marques qui lui sont dûs : c'est donc un vol fait à la Nation, qui doit être puni comme tel.

Serrons de près et promptement nos ennemis du dedans, et bientôt ceux du dehors, sans correspondance intérieure, seront forcés de se retirer honteusement dans leurs repaires et de nous laisser jouir du fruit de vos travaux.

Salut et fraternité ».

SAROT, *juré* au trib. crim. du département de Paris.

22

Les administrateurs du district du Beausset, département du Var, transmettent à la Convention nationale le trait suivant.

Le citoyen Jean Michel, boulanger, de Port-de-la-Montagne, plus sensible encore aux besoins de la République qu'à ceux d'une femme et de cinq filles qui composent sa famille, envoie son épouse déposer une somme de dix mille livres en assignats, pour être employée à tel usage que la Convention jugera bon. Va, lui dit-il avec transport, et partage avec moi la gloire de bien servir ta patrie; offre sur son autel cette portion de notre modique fortune, et dis à cette tendre mère que, peu satisfait d'un sacrifice bien au-dessous de l'amour que je lui ai voué, je pars demain pour l'armée d'Italie, afin de me joindre à mes frères d'armes, et verser mon sang pour la destruction de la tyrannie et le triomphe de la liberté.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Beausset, s.d.; Au présid. de la Conv.*] (3).

« Nous t'annonçons avec plaisir que les murs de l'infâme Toulon, malgré l'opprobre éternel dont ils se sont couverts, renferment encore un certain nombre d'habitants animés du plus pur patriotisme. Le trait suivant que nous te prions de mettre sous les yeux de la Convention nationale, va justifier notre assertion.

Le citoyen Jean Michel, boulanger du Port la Montagne, plus sensible encore aux besoins de la République qu'à ceux d'une femme et de cinq filles qui composent son ménage, envoie son épouse déposer une somme de 10 000 liv. en

(1) *P.V.*, XXXIX, 388. *B^in*, 4 mess.; *J. Sablier*, n° 1386; *C. Univ.*, n° 900; *J. Fr.*, n° 632; *Mess. soir*, n° 669; *M.U.*, XLI, 9; *J. S.-Culottes*, n° 489; *J. Perlet*, n° 634; *J. Jacquin*, n° 728.

(2) *P.V.*, XXXIX, 388. *B^in*, 4 mess.; *Mess. soir*, n° 669; *C. Univ.*, n° 900; *J. Perlet*, n° 634; *J. Jacquin*, n° 728.

(3) D XXXVIII 5, doss. LXXV.

(1) En marge : « Hier deux accusés ont été condamnés à 10 années de fer ».

(2) *P.V.*, XXXIX, 388. *B^in*, 1er mess.; *J. S.-Culottes*, n° 489; *J. Fr.*, n° 634; *J. Perlet*, n° 634; *Rép.*, n° 182; *C. Eg.*, n° 671; *Audit. nat.*, n° 634; *F.S.P.*, n° 350; *M.U.*, XLI, 41.

(3) C 305, pl. 1140, p. 23.